

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/CGG/YD/SR YD

ARRETE N°501/2022

**OBJET : ARRETE AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE
COMPETENCE SIAH DE LA SCI LEVASSOR**

(Référence du dossier : PC 95 277 19 G 0017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'assainissement collectif du SIAH du Croult et du Petit Rosne adopté le 8 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 adoptant le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Gonesse,

Vu la demande de Monsieur [REDACTED] représentant la SCI LEVASSOR,

Pour raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des travaux : 10 avenue Gabriel Péri,

Considérant que dans la zone des travaux, l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées (Ø 150 mm) de compétence SIAH, avenue Gabriel Péri.

ARRETE

Article 1 : Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son immeuble :

- au réseau d'eaux usées (Ø 150 mm) de compétence SIAH qui passe avenue Gabriel Péri et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du SIAH afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et sera recouvert par un tampon hermétique en fonte.

La canalisation de branchement en domaine public sera, en fonte, PRV, polypropylène SN16 ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre égal à celui du réseau collectif de 150 mm.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage dans un regard de visite d'eaux usées de compétence SIAH, par carottage avec mise en place d'un joint type Forsheda sur l'avenue Gabriel Péri.

95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

En ce qui concerne les eaux pluviales : l'avenue Gabriel Péri possédant un réseau d'eaux pluviales de petit diamètre (Ø 200), le pétitionnaire devra soit aménager un ouvrage de restitution au sol de ses eaux pluviales dans sa parcelle (sous réserve que la nature du terrain le permette), soit évacuer ses eaux pluviales après régulation à 1 l/s sur la voirie par le biais d'une gargouille, après obtention de l'accord du gestionnaire de voirie.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du SIAH. Les reconstitutions de voiries et de

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 : Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 4 200 €.

Article 5 : Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès-verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 : Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIAH – A la commune

Article 7 : Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture

Fait à Gonesse, le 17 novembre 2022

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,
à la Voirie, à la Sécurité des Bâtiments
et au Jumelage**



Patrice RICHARD

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Publié, le : **22 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Corine TAILLER

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication